



RCS : BELFORT  
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00276  
Numéro SIREN : 819 840 059  
Nom ou dénomination : CONSULTIS AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2017 sous le numéro de dépôt 920

**CONSULTIS AUDIT**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 1 151 340 euros**  
**Siège social : 2 rue Jules Emile Zingg**  
**25400 EXINCOURT**  
**819 840 059 RCS BELFORT**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 MARS 2017**

L'an deux mille dix sept, le trente et un mars, à 16H15,

Les associés de la société CONSULTIS AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 1 151 340 euros, divisé en 115 134 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 2 rue Jules Emile Zingg 25400 EXINCOURT, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Philippe POURCELOT, titulaire de 34 800 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Brice TROUILLET, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété
- Société BP PARTICIPATIONS, représentée par Messieurs Philippe POURCELOT et Brice TROUILLET titulaire de 80 284 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Brice TROUILLET**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Modification des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

*Rp*  
*BT*

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé l'opération de réduction de capital de la société EXCO CAP AUDIT par rachat des 1 694 parts sociales de la société BP PARTICIPATIONS et des 727 parts sociales de Monsieur Philippe POURCELOT en vue de les annuler et l'attribution d'actifs sociaux dont notamment des titres de la société CONSULTIS AUDIT,

- prend acte de la réalisation de la réduction de capital de la société EXCO CAP AUDIT en date du 31 mars 2017 telle qu'elle résulte du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société EXCO CAP AUDIT déposé au siège ce jour,
- prend acte, de l'attribution de 80 284 parts sociales numérotées de 34 851 à 115 134 de la société CONSULTIS AUDIT par la société EXCO CAP AUDIT à la société BP PARTICIPATIONS ;
- prend acte, de l'attribution de 34 750 parts sociales numérotées de 101 à 34 850 de la société CONSULTIS AUDIT par la société EXCO CAP AUDIT à Monsieur Philippe POURCELOT ;
- décide, que l'article 7 des statuts est, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour :

### **Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

**« Le capital social est fixé à un million cent cinquante et un mille trois cent quarante euros (1 151 340 €).**

*Il est divisé en 115 134 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :*

- |  |              |
|--|--------------|
| - à Monsieur Brice TROUILLET, cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100,  | 50 parts     |
| - à la société BP PARTICIPATIONS, quatre vingt mille deux cent quatre vingt quatre parts sociales, numérotées de 34 851 à 115 134, | 80 284 parts |
| - à Monsieur Philippe POURCELOT, trente quatre mille huit cent parts sociales, numérotées de 1 à 50 et de 101 à 34 850             | 34 800 parts |

-----

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 115 134 parts

*Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.*

*La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.*

*En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. »*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

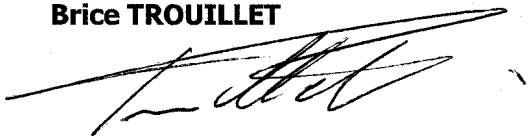
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

**Brice TROUILLET**



**Philippe POURCELOT**



**EXCO CAP AUDIT**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**au capital de 173 400 euros**  
**Siège social : 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400)**  
**352 672 232 RCS BELFORT**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 MARS 2017**

L'an deux mille dix sept, le trente et un mars, à 16 heures,

Les associés de la société EXCO CAP AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 173 400 euros, divisé en 5 780 parts de 30 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

**Monsieur Philippe POURCELOT,**  
demeurant 27b Rue Foch, 90700 CHATENOIS LES FORGES,  
titulaire de 730 parts sociales,

**La société BP PARTICIPATIONS,**  
Société à responsabilité limitée au capital de 1 379 620 euros,  
dont le siège social est sis 2 rue Jules Emile Zingg, 25400 EXINCOURT,  
représentée par Monsieur Philippe POURCELOT,  
titulaire de 1 694 parts sociales,

**La société Holding SOM,**  
Société à responsabilité limitée au capital de 1 037 310 euros,  
dont le siège social est 6 rue du Rhône, 90012 BELFORT,  
représentée par Monsieur Philippe AUCHET,  
titulaire de 1 274 parts sociales,

**Monsieur Pierre BURNEL,**  
demeurant 8 Rue Jupiter, 25400 TAILLECOURT,  
titulaire de 303 parts sociales,

**La société P2P Invest,**  
Société à responsabilité limitée au capital de 1 051 810 euros,  
dont le siège social est 2 Rue Jules Emile Zingg, 25400 EXINCOURT,  
représentée par Monsieur Pierre BURNEL,  
titulaire de 1 274 parts sociales,

**Monsieur Philippe AUCHET,**  
demeurant 42 rue du Malsaucy, 90350 EVETTE SALBERT,  
titulaire de 303 parts sociales,

**Monsieur Brice TROUILLET,**  
demeurant 4 Chemin des Tourtelots, 25600 DAMBENOIS,  
titulaire de 202 parts sociales,

Les associés présents ou représentés possédant ainsi **5 780 parts**, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pierre BURNEL**, gérant associé.

La société LDS AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 Mars 2017, est absent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Constatation de la réduction de capital
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du pv de l'age du 24 février 2017,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- acte constatant le consentement de Mesdames Sylvie TROUILLET et Régine POURCELOT à la cession de parts de leur conjoint.

Puis, il donne lecture du rapport de la gérance.

Le Président rappelle que le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2017 a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de BELFORT le 24 février 2017 et que le dépôt faisait courir le délai légal d'opposition.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président rappelle que par décision du 24 février 2017 l'Assemblée Générale a décidé sous conditions suspensives de réduire le capital de 173 400 euros à 330 euros par voie de rachat de 5 769 parts sociales de 30 euros chacune, entièrement libérées, moyennant un prix de quatre millions six cent quatre vingt quatorze mille neuf cent quatre vingt cinq euros et vingt sept centimes (4 694 985,27 €), soit 813,83 € la part et que la réduction de capital s'effectuerait pour partie par versement de numéraire et pour partie par attribution d'éléments de l'actif social.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate :

- qu'à l'appui du certificat délivré le 24 Mars 2017 par le Greffier du Tribunal de commerce de Belfort, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

- la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives telles que stipulées dans l'assemblée générale du 24 février 2017, à savoir :

- l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ;

*1/3*

- la réalisation ce jour de l'apport par la société EXCO CAP AUDIT d'une branche complète et autonome d'activité « d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » dépendant de l'activité exploitée par Messieurs Brice TROUILLET et Philippe POURCELOT à EXINCOURT (25400), 2 Rue Jules Emile Zingg, établissement principal de la société EXCO CAP AUDIT, au profit de la société CONSULTIS AUDIT, et l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société CONSULTIS AUDIT de l'augmentation de capital consécutive aux apports ;
  - la réalisation ce jour de l'apport par la société EXCO CAP AUDIT d'une branche complète et autonome d'activité « d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » dépendant de l'activité exploitée par Monsieur Pierre BURNEL à EXINCOURT (25400), 2 Rue Jules Emile Zingg, établissement principal de la société EXCO CAP AUDIT, au profit de la société P2B AUDIT, et l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société P2B AUDIT de l'augmentation de capital consécutive aux apports ;
  - la réalisation ce jour de l'apport par la société EXCO CAP AUDIT d'une branche complète et autonome d'activité « d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » dépendant de l'activité exploitée par Monsieur Philippe AUCHET à BELFORT (90000), 6 Rue du Rhône, établissement secondaire de la société EXCO CAP AUDIT, au profit de la société AXENS, et l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société AXENS de l'augmentation de capital consécutive aux apports ;
  - l'acquisition par acte sous seing privé signé ce jour par les sociétés Consultis Audit et BP PARTICIPATIONS de l'intégralité des parts de la société SCI LES ERABLES ;
  - l'acquisition par acte sous seing privé signé ce jour par la société HOLDING SOM et par Monsieur Philippe AUCHET de l'intégralité des parts sociales de la société SCI ACR IMMO.
- En conséquence, l'assemblée générale constate la réduction du capital de 173 400 euros à 330 euros par voie de rachat de 5 769 parts sociales de 30 euros chacune, entièrement libérées est définitivement réalisée à compter de ce jour, ainsi que la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, constate que la société EXCO CAP AUDIT procède par les présentes au rachat desdites parts moyennant le prix de **quatre millions six cent quatre vingt quatorze mille neuf cent quatre vingt cinq euros et vingt sept centimes (4 694 985,27 €)**, soit 813,83 € la part et qu'en conséquence :

- Les 727 parts numérotées de 6 271 à 6 997 rachetées à Monsieur Philippe POURCELOT sont annulées à compter de ce jour ;

Conformément à l'article 1424 du Code civil, Madame Régine POURCELOT a donné son consentement à la présente cession de parts par acte séparé.

- Les 200 parts numérotées de 11 874 à 12 034 et 14 977 à 15 015 rachetées à Monsieur Brice TROUILLET sont annulées à compter de ce jour ;

Conformément à l'article 1424 du Code civil, Madame Sylvie TROUILLET a donné son consentement à la présente cession de parts par acte séparé.

- Les 1 694 parts numérotées de 6 001 à 6 270, 9 851 à 9 853, 13 763 à 14 336, 7 002 à 7 004, 9 003 à 9 575, 9 576 à 9 835, 11 863 à 11 873 rachetées à la société BP PARTICIPATIONS, sont annulées à compter de ce jour ;
- Les 300 parts numérotées de 13 463 à 13 762 rachetées à Monsieur Philippe AUCHET sont annulées à compter de ce jour ;
- Les 1 274 parts numérotées de 5 001 à 6 000 et de 13 189 à 13 462 rachetées à la société Holding SOM sont annulées à compter de ce jour ;

**13**

- Les 1 274 parts numérotées de 3 001 à 4 000 et de 12 615 à 12 888 rachetées à la société P2P Invest sont annulées à compter de ce jour ;
- Les 300 parts numérotées de 12 889 à 13 188 rachetées à Monsieur Pierre BURNEL sont annulées à compter de ce jour ;

et que conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 2017 le capital social est réduit de 173 400 euros à 330 euros et divisé en 11 parts sociales de 30 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, décide que :

**Le rachat des 727 parts sociales de Monsieur Philippe POURCELOT** est effectué par attribution d'éléments de l'actif social à son profit, à savoir :

- l'attribution de 34 750 parts sociales numérotées de 101 à 34 850 que la société EXCO CAP AUDIT détient dans le capital de la société CONSULTIS AUDIT, Société à responsabilité limitée au capital de 1 151 340 euros ayant son siège social 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400) et immatriculée sous le numéro 819 840 059 RCS BELFORT, pour une valorisation de 347 500,00 € ;
- la somme de 244 147,65 € à verser par la société EXCO CAP AUDIT.

**Le rachat des 200 parts sociales de Monsieur Brice TROUILLET** est effectué par attribution d'éléments de l'actif social à son profit, à savoir la somme de 162 765,10 € à verser par la société EXCO CAP AUDIT.

**Le rachat des 1 694 parts sociales de la société BP PARTICIPATIONS** est effectué par attribution d'éléments de l'actif social à son profit, à savoir :

- l'attribution de 80 284 parts sociales numérotées de 34 851 à 115 134 que la société EXCO CAP AUDIT détient dans le capital de la société CONSULTIS AUDIT, Société à responsabilité limitée au capital de 1 151 340 euros ayant son siège social 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400) et immatriculée sous le numéro 819 840 059 RCS BELFORT, pour une valorisation de 802 840 € ;
- l'attribution de 25 568 parts numérotées de 1 à 300, de 601 à 1 200, de 1 801 à 2 850 de 3 001 à 4 000, de 5 001 à 7 000 et de 9 001 à 29 618 que la société EXCO CAP AUDIT détient dans le capital de la société IMMO PARTICIPATIONS, pour une valorisation de 306 360,89 € ;
- l'attribution de 2 699 parts numérotées de 2 801 à 5 499 inclus que la société EXCO CAP AUDIT détient dans le capital de la société CONSULT'EC, pour une valorisation de 269 404,37 €.

**Le rachat des 300 parts sociales de Monsieur Philippe AUCHET** est effectué par attribution d'éléments de l'actif social à son profit, à savoir la somme de 244 147,65 € à verser par la société EXCO CAP AUDIT.

**Le rachat des 300 parts sociales de Monsieur Pierre BURNEL** est effectué par attribution d'éléments de l'actif social à son profit, à savoir la somme de 244 147,65 € à verser par la société EXCO CAP AUDIT.

13

**Le rachat des 1 274 parts sociales de la société Holding SOM** est effectué par attribution d'éléments de l'actif social à son profit, à savoir :

- l'attribution de 84 253 parts sociales numérotées de 51 à 84 303 que la société EXCO CAP AUDIT détient dans le capital de la société AXENS, Société à responsabilité limitée au capital de 843 030 euros ayant son siège social 6 Rue du Rhône 90012 BELFORT et immatriculée sous le numéro 820 767 903 RCS BELFORT, pour une valorisation de 842 530 € ;
- l'attribution de 16 191 parts numérotées de 29 619 à 45 809 que la société EXCO CAP AUDIT détient dans le capital de la société IMMO PARTICIPATIONS, pour une valorisation de 194 003,80 € ;
- la somme de 270,00 € à verser par la société EXCO CAP AUDIT.

**Le rachat des 1 274 parts sociales de la société P2P Invest** est effectué par attribution d'éléments de l'actif social à son profit, à savoir :

- l'attribution de 84 280 parts sociales numérotées de 51 à 84 330 que la société EXCO CAP AUDIT détient dans le capital de la société P2B AUDIT, Société à responsabilité limitée au capital de 843 300 euros ayant son siège social 2 Rue Jules Emile Zingg à EXINCOURT (25400) et immatriculée sous le numéro 820 776 284 RCS BELFORT, pour une valorisation de 842 800 € ;
- l'attribution de 16 191 parts numérotées de 45 810 à 62 000 que la société EXCO CAP AUDIT détient dans le capital de la société IMMO PARTICIPATIONS, pour une valorisation de 194 003,80 €.

L'assemblée générale constate que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées, soit 4 521 915,27 euros sera imputé pour partie sur le poste « Autres réserves » et sur le poste « prime d'émission », soit 4 146 383,40 euros et le solde sera comptabilisé dans le compte « Report à nouveau débiteur » à hauteur de 375 531,87 euros.

Conformément à l'article 814 C du code général des impôts, le présent procès verbal constatant à la fois le rachat des parts sociales et la réalisation définitive de la réduction de capital social, sera enregistré au droit fixe de 375 euros.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

1.B

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
MONTBELIARD  
Le 04/04 2017 Dossier 2017 05799, référence 2017 A 00181  
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros  
Montant reçu : 375 €  
L'Agent administratif des finances publiques

Halima BOUREZZOU  
Agent des Finances Publiques

**EXCO CAP AUDIT**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 173 400 euros**  
**Siège social : 2 Rue Jules Emile Zingg**  
**25409 EXINCOURT**  
**352 672 232 RCS BELFORT**

**CERTIFIE CONFORME  
PAR LA GERANCE**



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 24 FEVRIER 2017**

L'an deux mille dix sept, le vingt quatre février, à dix heures,

Les associés de la société EXCO CAP AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 173 400 euros, divisé en 5 780 parts de 30 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance faite par ~~lettre recommandée~~ en date du 9 février 2017 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

**Monsieur Philippe POURCELOT,**  
demeurant 27b Rue Foch, 90700 CHATENOIS LES FORGES,  
titulaire de 730 parts sociales,

**La société BP PARTICIPATIONS,**  
Société à responsabilité limitée au capital de 1 379 620 euros,  
dont le siège social est sis 2 rue Jules Emile Zingg, 25400 EXINCOURT,  
représentée par Monsieur Philippe POURCELOT,  
titulaire de 1 694 parts sociales,

**La société Holding SOM,**  
Société à responsabilité limitée au capital de 1 037 310 euros,  
dont le siège social est 6 rue du Rhône, 90012 BELFORT,  
représentée par Monsieur Philippe AUCHET,  
titulaire de 1 274 parts sociales,

**Monsieur Pierre BURNEL,**  
demeurant 8 Rue Jupiter, 25400 TAILLECOURT,  
titulaire de 303 parts sociales,

**La société P2P Invest,**  
Société à responsabilité limitée au capital de 1 051 810 euros,  
dont le siège social est 2 Rue Jules Emile Zingg, 25400 EXINCOURT,  
représentée par Monsieur Pierre BURNEL,  
titulaire de 1 274 parts sociales,

**Monsieur Philippe AUCHET,**  
demeurant 42 rue du Malsaucy, 90350 EVETTE SALBERT,  
titulaire de 303 parts sociales,

*Handwritten initials*

*Handwritten mark*

*Handwritten mark*

*Handwritten signature*

Est représenté :

**Monsieur Brice TROUILLET**,  
demeurant 4 Chemin des Tourtelots, 25600 DAMBENOIS,  
titulaire de  
représenté par Monsieur Philippe POURCELOT,

202 parts sociales,

Les associés présents ou représentés possédant ainsi **5 780 parts**, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Pierre BORNEL**, gérant associé.

La société LDS AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 9 février 2017, est absente excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social de 173 400 euros à 330 euros par voie de rachat de parts sociales, sous conditions suspensives,
- Modification corrélative des statuts sous les mêmes conditions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

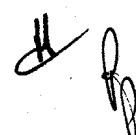
L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

13



## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital de 173 400 euros à 330 euros par voie de rachat de 5 769 parts sociales de 30 euros chacune, entièrement libérées, moyennant un prix de **quatre millions six cent quatre vingt quatorze mille neuf cent quatre vingt cinq euros et vingt sept centimes (4 694 985,27 €)**, soit 813,83 € la part, appartenant aux associés suivants :

- **Monsieur Philippe POURCELOT, à hauteur de 727 parts** numérotées de 6 271 à 6 997 ;
- **Monsieur Brice TROUILLET, à hauteur de 200 parts** numérotées de 11 874 à 12 034 et 14 977 à 15 015 ;
- **La société BP PARTICIPATIONS, à hauteur de 1 694 parts** numérotées de 6 001 à 6 270, 9 851 à 9 853, 13 763 à 14 336, 7 002 à 7 004, 9 003 à 9 575, 9 576 à 9 835, 11 863 à 11 873 ;
- **Monsieur Philippe AUCHET, à hauteur de 300 parts**, numérotées de 13 463 à 13 762 ;
- **La société Holding SOM, à hauteur de 1 274 parts**, numérotées de 5 001 à 6 000 et de 13 189 à 13 462 ;
- **La société P2P Invest, à hauteur de 1 274 parts** numérotées de 3 001 à 4 000 et de 12 615 à 12 888 ;
- **Monsieur Pierre BURNEL, à hauteur de 300 parts** numérotées de 12 889 à 13 188.

Cette décision est prise sous les conditions suspensives suivantes :

- 1) Absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.
- 2) Apport par la société EXCO CAP AUDIT de la branche complète et autonome d'activité « d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » dépendant de l'activité exploitée par Messieurs Brice TROUILLET et Philippe POURCELOT à EXINCOURT (25400), 2 Rue Jules Emile Zingg, établissement principal de la société EXCO CAP AUDIT, au profit de la société CONSULTIS AUDIT, Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 2 Rue Jules Emile Zingg, 25400 EXINCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 819 840 059 RCS BELFORT et approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société CONSULTIS AUDIT de l'augmentation de capital consécutive aux apports ;
- 3) Apport par la société EXCO CAP AUDIT de la branche complète et autonome d'activité « d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » dépendant de l'activité exploitée par Monsieur Pierre BURNEL à EXINCOURT (25400), 2 Rue Jules Emile Zingg, établissement principal de la société EXCO CAP AUDIT, au profit de la société P2B AUDIT, Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 500 Euros, ayant son siège 2 Rue Jules Emile Zingg EXINCOURT (25400), immatriculée au RCS de BELFORT sous le numéro 820 776 284, et approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société P2B AUDIT de l'augmentation de capital consécutive aux apports ;
- 4) Apport par la société EXCO CAP AUDIT de la branche complète et autonome d'activité « d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » dépendant de l'activité exploitée par Monsieur Philippe AUCHET à BELFORT (90000), 6 Rue du Rhône, établissement secondaire de la société EXCO CAP AUDIT, au profit de la société AXENS, Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 500 Euros, ayant son siège 6 Rue du Rhône à BELFORT (90000), immatriculée au RCS de BELFORT sous le numéro 820 767 903 ; et approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société AXENS de l'augmentation de capital consécutive aux apports ;
- 5) Acquisition par la société Consultis Audit de l'intégralité des parts de la société SCI LES ERABLES ;

13

f

13  
SOM

6) Acquisition par la société HOLDING CAP AUDIT BELFORT de l'intégralité des parts sociales de la société SCI ACR IMMO ;

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts rachetées sera imputé sur le poste « Primes d'émission » à hauteur de 891 129,24 €, sur le poste "autres réserves" à hauteur de 3 255 254,16 € et le solde sera comptabilisé dans le compte « Report à nouveau débiteur ».

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

La réduction de capital s'effectuerait pour partie par versement de numéraire et pour partie par attribution d'éléments de l'actif social.

Le prix sera payable au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Les éléments de l'actif social attribués seront :

- 100% des titres de participation de la société CONSULTIS AUDIT détenus par la société EXCO CAP AUDIT consécutivement à la réalisation de l'apport partiel d'actifs à répartir entre la société BP PARTICIPATIONS et Monsieur Philippe POURCELOT ;
- 100% des titres de participation de la société P2B AUDIT détenus par la société EXCO CAP AUDIT consécutivement à la réalisation de l'apport partiel d'actifs seront attribués à la société P2P Invest ;
- 100% des titres de participation de la société AXENS détenus par la société EXCO CAP AUDIT consécutivement à la réalisation de l'apport partiel d'actifs seront attribués à la société Holding SOM ;
- 25 568 parts de la société IMMO PARTICIPATIONS numérotées de 1 à 300, de 601 à 1 200, de 1 801 à 2 850 de 3 001 à 4 000, de 5 001 à 7 000 et de 9 001 à 29 618 détenues par la société EXCO CAP AUDIT seront attribués à la société BP PARTICIPATIONS ;
- 16 191 parts de la société IMMO PARTICIPATIONS numérotées de 29 619 à 45 809 détenues par la société EXCO CAP AUDIT seront attribués à la société Holding SOM ;
- 16 191 parts de la société IMMO PARTICIPATIONS numérotées de 45 810 à 62 000 détenues par la société EXCO CAP AUDIT seront attribués à la société P2P Invest ;
- 2 699 parts de la société CONSULT'EC numérotées de 2 801 à 5 499 inclus détenues par la société EXCO CAP AUDIT seront attribués à la société BP PARTICIPATIONS.

D'un commun accord entre les associés de la société, la répartition des éléments d'actifs entre les associés sera arrêtée par l'assemblée générale qui constatera la réalisation des conditions suspensives visées dans la présente résolution et par suite, la réalisation définitive de la réduction de capital, la constatation du rachat et de l'annulation des parts et la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale rappelle que l'opération de réduction de capital par attribution d'éléments d'actifs à des associés déterminés contre annulation de leurs parts et réduction du capital social porte atteinte au principe de l'égalité entre les associés, et qu'en conséquence la présente résolution devra recueillir l'accord unanime de tous les associés de la société.

Cette résolution est

*adoptée à l'unanimité*

13

*BP*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation effective de la réduction de capital, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

### **« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à trois cent trente euros (330 €).*

*Il est divisé en 11 parts sociales de 30 euros chacune, entièrement libérées. »*

### **« ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS**

*Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| <i>- à Monsieur Pierre BURNEL :</i>           | <i>3 parts sociales</i> |
| <i>3 parts numérotées 11 860 à 11 862,</i>    |                         |
| <i>- à Monsieur Philippe AUCHET, :</i>        | <i>3 parts sociales</i> |
| <i>3 parts numérotées 9 848 à 9 850,</i>      |                         |
| <i>- à Monsieur Philippe POURCELOT, :</i>     | <i>3 parts sociales</i> |
| <i>3 parts numérotées de 6 998 à 7 000,</i>   |                         |
| <i>- à Monsieur Brice TROUILLET, :</i>        | <i>2 parts sociales</i> |
| <i>2 parts numérotées de 9 002 et 14 943,</i> |                         |

11 parts sociales »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est

*acceptée à l'unanimité*

## **TROISIEME RESOLUTION**

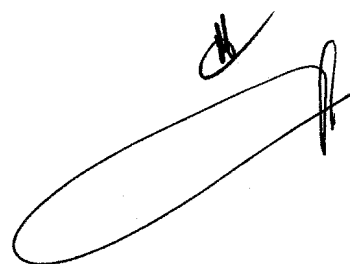
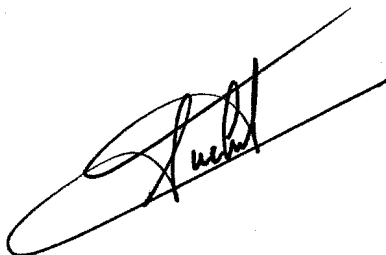
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est

*acceptée à l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



2 rue Jules Emile Zingg  
BP 9  
25409 Exincourt cedex  
Tél. : 03 81 71 72 00  
Fax : 03 81 71 72 01  
e-mail : [secafi@exco.fr](mailto:secafi@exco.fr)

**Agence de Belfort :**

6 rue du Rhône  
CS 80806  
90012 Belfort cedex  
Tél. : 03 84 28 17 16  
Fax : 03 84 55 04 23

**Tribunal de commerce de BELFORT  
Registre du Commerce et des Sociétés**

**1 rue Morimont**

**90000 BELFORT**

Exincourt, le 31 mars 2017.

N/Réf : LP/VN/401/03/2017

Objet : CONSULTIS AUDIT

MAJ des statuts suite à la réduction de capital  
Intervenue chez "EXCO CAP AUDIT"

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BELFORT

07 AVR. 2017

RECEVUE

**Monsieur le Greffier,**

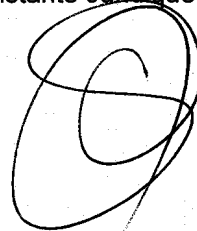
Nous vous prions de bien vouloir trouver aux fins de dépôt au greffe, un dossier concernant la société CONSULTIS AUDIT, et comprenant les documents suivants :

- une procuration pour effectuer les formalités,
- un exemplaire du PV d'AGE du 31/03/2017 de la société "CONSULTIS AUDIT",
- un exemplaire enregistré du PV d'AGE du 31/03/2017 de la société "EXCO CAP AUDIT",
- un chèque de 15.79 € à l'ordre de la "SELARL BORON PIERRAT".

**Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre tous documents relatifs à ce dépôt (récépissé de dépôt et facture) à l'attention de Mme Valérie NICOD ([v.nicod@consultis-audit.fr](mailto:v.nicod@consultis-audit.fr)) – Cabinet EXCO CAP AUDIT – 2 rue Jules Émile Zingg - BP 9 - 25409 EXINCOURT CEDEX.**

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Greffier**, l'expression de nos sincères salutations.

**Valérie NICOD**  
Assistante Juridique



**CONSULTIS AUDIT**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 1 151 340 euros**  
**Siège social : 2 rue Jules Emile Zingg - 25400 EXINCOURT**  
**819 840 059 RCS BELFORT**

**PROCURATION**

**Je soussigné Brice TROUILLET**

**Agissant en qualité de gérant de la société "CONSULTIS AUDIT",**

**Donne par les présentes pouvoir au Cabinet "EXCO CAP AUDIT", sis à EXINCOURT (25400) 2 rue Jules Emile Zingg,**

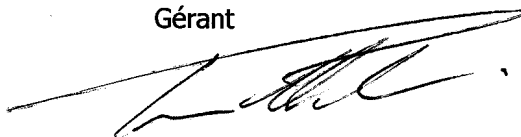
De pour moi et en mon nom faire à la CCI de MONTBELIARD et au Tribunal de commerce de BELFORT tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du commerce et des sociétés concernant ladite société,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à EXINCOURT,  
Le 31 mars 2017.

**Brice TROUILLET**  
Gérant



## **CONSULTIS AUDIT**

**Société à responsabilité limitée  
d'expertise comptable et de commissaires aux comptes  
au capital de 1 151 340 euros  
2 Rue Jules Emile Zingg  
25400 EXINCOURT**



**819 840 059 RCS BELFORT**

# **STATUTS**

**Statuts modifié suite à l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 2017**

**Monsieur Philippe POURCELOT**

demeurant 27b Rue Foch 90700 CHATENOIS LES FORGES

né le 31/07/1965 à CHARBONNIERES LES SAPINS (25)

de nationalité française

Marié avec Madame Régine COURTOT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 octobre 1989. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Bourgogne Franche Comté sous le numéro 06-00001061-01 sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 15000173.

**Monsieur Brice TROUILLET**

demeurant 4 Chemin des Tourtelots à DAMBENOIS (25600),

né le 10/03/1965 à DOLE,

de nationalité française.

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Sylvie PRAT à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 06 Juillet 1991. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de Bourgogne Franche Comté sous le numéro 06-0000 2175-01 et sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 27000285.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée.

**Article 1 - Forme**

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 avril 2016. Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision des associés réunis en assemblée générale le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination est : **Consultis Audit.**

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

### Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- la prise de participation dans toutes sociétés de commissaires aux comptes et d'expertise comptable conformément aux textes en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **EXINCOURT (25409), 2 rue Jules Emile Zingg.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### Article 6 - Apports - Formation du capital

1) Le capital social est constitué par les apports suivants :

#### Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire lors de la constitution de la société :

par Monsieur Philippe POURCELOT, la somme de 500 euros

par Monsieur Brice TROUILLET, la somme de 500 euros

Soit au total la somme de mille euros (1 000€), correspondant à 100 parts souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ladite somme versée par les associés a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, Agence d'Audincourt, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

2) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 31/03/2017, le capital a été augmenté d'un montant de 1 150 340 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société EXCO CAP AUDIT de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

### **Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à **un million cent cinquante et un mille trois cent quarante euros (1 151 340 €)**.

Il est divisé en 115 134 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Brice TROUILLET, cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100,	50 parts
- à la société BP PARTICIPATIONS, quatre vingt mille deux cent quatre vingt quatre parts sociales, numérotées de 34 851 à 115 134,	80 284 parts
- à Monsieur Philippe POURCELOT, trente quatre mille huit cent parts sociales, numérotées de 1 à 50 et de 101 à 34 850	34 800 parts
	-----
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	115 134 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

### **Article 8 – Opérations sur le capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

NS  
PD

## Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la **majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales** est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession au lieu et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par

l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 8 des statuts soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

#### **Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais

mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

### **Article 12 - Prerogatives et obligations attachées aux parts sociales**

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

### **Article 14 – Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les gérants sont nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes de titres de participation, d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés **aux conditions des décisions extraordinaires.**

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

### **Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

### **Article 16 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes. Un ou plusieurs associés représentant les quotités fixées par les dispositions législatives et/ ou réglementaires ont la faculté de demander la réunion d'une assemblée.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.  
En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts

sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **Article 17 – Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées ordinaires, les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par **un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

### **Article 18 – Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à **la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés**. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

## **Article 19 – Droit de communication des associés**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

## **Article 20 - Année sociale**

L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 Septembre.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## **Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

## **Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

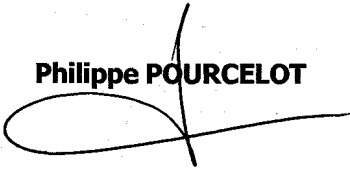
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Fait à Exincourt,

Le 31 Mars 2017.

**Philippe POURCELOT**



**Brice TROUILLET**

